

Numéro du rôle : 6631
Arrêt n° 27/2018 du 1er mars 2018

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire, qui insère un article 114/1 dans la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, introduit par l'ASBL « Syndicat Autonome des Conducteurs de Train ».

La Cour constitutionnelle,

composée du président J. Spreutels, du président émérite E. De Groot, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2017 et parvenue au greffe le 7 mars 2017, l'ASBL « Syndicat Autonome des Conducteurs de Train », assistée et représentée par Me J.-P. Jacques et Me X. Close, avocats au barreau de Liège, a introduit un recours en annulation de l'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire (publiée au *Moniteur belge* du 7 septembre 2016, avec *erratum* au *Moniteur belge* du 27 septembre 2016), qui insère un article 114/1 dans la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry et Me B. Martel, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 13 décembre 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 janvier 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 janvier 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de l'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire, qui insère un article 114/1 dans la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation du 3° de l'alinéa 1er de cet article.

A.2. Elle prend un moyen unique de la violation, par cette disposition, des articles 10, 11, 23 et 27 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 5, 6 et 31 de la Charte sociale européenne et avec les articles 12, 28 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait valoir que la suppression au détriment des syndicats agréés du droit de s'adresser à l'employeur pour lui transmettre les revendications de leurs membres et de recourir, le cas échéant, à une action collective en appui de ces revendications, constitue une atteinte disproportionnée aux normes constitutionnelles et conventionnelles précitées au regard du bénéfice obtenu par le législateur.

- B -

B.1. L'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire insère dans la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges un nouvel article 114/1 qui dispose :

« Au sein des Chemins de fer belges, seules les organisations syndicales représentatives ou reconnues participent :

1° à la procédure de négociation conformément à l'article 75;

2° à la procédure de concertation conformément à l'article 76;

3° à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux conformément au statut syndical des Chemins de fer belges;

4° aux élections sociales visées aux articles 126/2, 145, § 2 et 146.

Par 'organisation syndicale représentative', on entend toute organisation interprofessionnelle de travailleurs constituée au niveau national représentée au Conseil national du Travail, ainsi que l'organisation syndicale qui est affiliée ou fait partie d'une dite organisation interprofessionnelle, qui est également représentée au sein d'Infrabel, de la SNCB et de HR Rail.

Par 'organisation syndicale reconnue', on entend toute organisation syndicale qui, en plus du critère qui est exigé pour être considéré comme une organisation syndicale représentative, regroupe également un nombre d'affiliés payants qui est au moins égal à 10 pourcent de l'effectif total du personnel d'Infrabel, de la SNCB et d'HR Rail considérés conjointement ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 17 septembre 2016.

B.2. La partie requérante estime que la violation de la Constitution qu'elle dénonce concerne l'économie générale de la disposition attaquée et elle en demande en conséquence, à titre principal, l'annulation dans sa totalité. Il ressort toutefois du contenu de la requête et de l'exposé du moyen unique que les griefs de la partie requérante concernent uniquement le 3° de l'article 114/1, alinéa 1er, précité, en ce qu'il exclut les organisations syndicales agréées de la participation à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux conformément au statut syndical des Chemins de fer belges. La Cour limite son examen aux parties de la disposition attaquée contre lesquelles des griefs sont effectivement dirigés.

B.3. Par son arrêt n° 101/2017 du 26 juillet 2017, la Cour a annulé l'article 114/1, alinéa 1er, 3° et 4°, de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges, tel qu'il a été inséré par l'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire.

B.4. Par conséquent, le présent recours est devenu sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

constate que le recours est sans objet.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 1er mars 2018.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels